

PRINTEMPS 2024

PERSPECTIVE

UNE PUBLICATION DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO



DANS CE NUMÉRO

MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION	3
LE POUVOIR DE LA CONVERSATION EN PSYCHOTHÉRAPIE AVEC ROXANNE FRANCIS, MTS, TSI	4
L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA PRATIQUE	7
POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL	10
NOTES SUR LA PRATIQUE : CE QUE LES CLIENTS PARTAGENT AVEC L'ORDRE	12
SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE	17
RAPPELS ET MISES À JOUR DE L'ORDRE	19
BABILLARD	21



MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION



➤ UNE RÉGLEMENTATION BIENVEILLANTE

Voici venu le printemps, une saison de régénération, un temps de l'année où l'on peut ressentir la chaleur et la vie tout autour de nous. En cette saison de renouveau et de croissance, nous devons aussi accueillir l'évolution du monde de la gouvernance réglementaire. C'est le moment de réglementer avec plus de compassion pour mieux protéger le public.

Dans le monde de la réglementation, on passe souvent outre à la bienveillance, malgré l'immense pouvoir qu'elle recèle. Depuis un certain nombre d'années, on observe une nouvelle tendance vers une réglementation axée davantage sur la bienveillance. Ce virage, dans lequel la protection du public occupe une place primordiale, nous devons l'amorcer en tenant compte de toutes les parties, y compris les personnes inscrites à l'Ordre. La bienveillance est au cœur de toute interaction que nous avons, de toute décision que nous prenons et de toute politique que nous adoptons. Cette approche reconnaît la charge émotionnelle complexe et parfois stressante que portent les personnes inscrites. La bienveillance en réglementation signifie une façon plus humaine de rester solidement focalisé sur les risques et sur la sécurité des clients tout en tenant compte du bien-être des personnes inscrites. Lorsque nous abordons nos fonctions avec humanité et que nous dirigeons avec empathie, la réglementation bienveillante nous permet, à son tour, de réglementer plus efficacement et de faire preuve de compassion

dans notre façon de nous acquitter de notre mandat de protection du public.

L'efficacité de la réglementation est une responsabilité collective et l'engagement significatif est un moyen par lequel nous pouvons redéfinir la façon dont l'Ordre s'acquitte de son mandat de protection du public. En introduisant le concept d'une réglementation bienveillante dans notre cadre de gouvernance, nous réglementons non seulement avec plus d'humanité, mais aussi avec plus d'efficacité. Cette approche intègre la diversité des expériences vécues et des points de vue qui, en retour, renforcent la confiance et la responsabilité. La réglementation bienveillante nous porte à nous sentir collectivement responsables de maintenir et de protéger les clients et les communautés desservis par les personnes inscrites.

Nous cherchons constamment de nouveaux moyens d'apporter du soutien aux personnes inscrites de l'Ordre dans leur cheminement professionnel et éthique afin de leur permettre de devenir des travailleurs sociaux et des techniciens en service social qualifiés, capables et compétents. Avec cette mission en tête, nous avons le grand plaisir de proposer dans ce numéro deux ressources novatrices qui aideront nos personnes inscrites à exercer dans un esprit proactif et avec professionnalisme. Les nouvelles Notes sur la pratique, intitulées « [Ce que les clients partagent](#) »

avec l'Ordre » sont une ressource permettant de mieux comprendre l'expérience des clients et d'approfondir le lien avec eux. Nous avons également créé une nouvelle ressource explorant l'utilisation de « [l'intelligence artificielle dans la pratique](#) » afin de transmettre aux personnes inscrites de bonnes idées sur ce domaine en évolution rapide. Notre objectif est de mieux équiper les personnes inscrites pour faire face aux défis de la pratique dans le monde moderne et nous avons bien hâte de connaître les avantages de ces ressources.

La réglementation bienveillante peut transformer la manière dont l'Ordre protège le public. Cette façon de penser crée un environnement ouvert à l'empathie, à la reconnaissance et à la compréhension et, de ce fait,

nous conduit vers une société plus juste et en plus grande sécurité. Bien qu'il n'existe aucune solution « taille unique », nous nous engageons continuellement auprès des personnes inscrites à améliorer nos approches par l'action intentionnelle et authentique. L'adoption et l'intégration de ces pratiques nous permettront d'ouvrir la voie à une réglementation plus humaine tout en assurant la sécurité du public.

Cordialement,

Denitha Breau, IA, M.S.C. inf., MBA
Registratrice et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

LE POUVOIR DE LA CONVERSATION EN PSYCHOTHÉRAPIE AVEC ROXANNE FRANCIS, MTS, TSI



➤ Au dire de Roxanne Francis, MTS, TSI, le progrès en psychothérapie commence toujours par l'amorce d'une conversation.

Travailleuse sociale inscrite, psychothérapeute reconnue et conférencière de renommée internationale, Roxanne transforme profondément depuis plus de 15 ans la vie d'innombrables personnes par le pouvoir de la conversation. Sa passion pour l'ouverture d'un dialogue est née des problèmes sociaux pressants, tels que le

manque de ressources en santé mentale et le manque de représentation dans la profession.

« C'est mon amour des gens qui m'a poussée vers le domaine du travail social, mais c'est aussi mon incapacité de tolérer l'injustice sociale », explique Roxanne. Je suis venue au Canada de la Jamaïque quand j'étais jeune adulte et chaque fois que je retournais en visite dans mon pays d'origine, je voyais l'absence d'un filet de sécurité sociale. J'ai commencé

à me poser des questions et c'est comme ça que je me suis retrouvée dans cette profession. »

UNE CARRIÈRE FONDÉE SUR DE SOLIDES ASSISES

Roxanne a obtenu son baccalauréat en travail social à l'Université métropolitaine de Toronto en 2009 et sa maîtrise en travail social à l'Université de Toronto en 2010, avec spécialisation dans l'enfance et la famille. Avec le temps, à mesure que les structures et les systèmes sociaux entraînaient une montée de stress, d'anxiété et d'autres difficultés mentales, Roxanne a senti qu'elle avait le devoir d'ouvrir des portes de sortie vers le bien-être. En 2018, elle a fondé le cabinet Francis Psychotherapy & Consulting, où les clients de tous les antécédents et de tous les milieux peuvent recevoir un traitement raisonné et compatissant pour gérer leur clarté mentale.

Avant de se lancer en pratique privée, Roxanne dit qu'il était essentiel pour elle d'acquérir les compétences nécessaires en travail social pour que ses conseils encouragent les clients à agir.

« Avant de se lancer en pratique privée, il est essentiel que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social aient de la curiosité pour les gens et leur situation, dit-elle. Il faut comprendre qu'on ne peut pas examiner la vie de quelqu'un à partir d'un seul récit ou à partir de ce que l'on croit avoir appris ou avoir lu pendant notre formation académique, parce que le vécu des gens peut être complètement différent. »

Roxanne explique que cela demande beaucoup de travail puisque la pratique privée n'est pas la même que la pratique dans une agence ou un organisme établi. Le nombre de professionnels qui se sont lancés en pratique privée a augmenté depuis la pandémie de COVID-19 et Roxanne souligne que les compétences, les connaissances et le jugement s'acquièrent avec le temps et l'expérience en dehors de la formation académique.

« Ce n'est pas une manière facile de gagner de l'argent : c'est de l'entrepreneuriat, explique Roxanne. Il faut travailler fort pour que les clients viennent à nous et je pense que ceux et celles qui finissent l'université ou le collège doivent comprendre comment mener une entreprise. »

LA SUPERVISION ET L'EXPÉRIENCE VÉCUE

Roxanne souligne qu'il est important de recevoir de la supervision et d'établir des liens avec des professionnels chevronnés avant d'exercer en pratique privée. Elle dit que chacun a sa façon d'optimiser son apprentissage et la relation superviseur-personne supervisée. Après avoir été superviseuse clinique agréée auprès de plus de 60 cliniciens, elle affirme qu'une approche personnalisée adaptée à chaque cas accomplit des progrès. « Certains superviseurs se contentent de faire des consultations de cas, mais à mon avis, le travail effectué dans un esprit holistique donne de meilleurs résultats. »

« Si une personne supervisée a besoin de conseils pour savoir comment se dégager d'une situation difficile ou comment faire face à ses propres traumatismes, je lui donne de l'encouragement et un peu de thérapie non clinique pour lui permettre de résoudre ses préoccupations actuelles, qui peuvent aller du syndrome de l'imposteur jusqu'à l'atteinte d'un équilibre vie-travail sain. Nous parlons de travail clinique mais aussi des aspects non cliniques qui peuvent affecter le travail clinique, ce qui nous permet de nous éduquer tout en ayant du plaisir. »

Le vécu de Roxanne a beaucoup guidé son travail, comme le démontre son enseignement à l'Université de Toronto à titre de professeure adjointe. Cet enseignement porte sur le racisme contre les Noirs, les traumatismes raciaux, le bien-être au travail et le bien-être des femmes, des intérêts qui découlent tous de son expérience personnelle.

« Mon identité canadienne et mon identité jamaïcaine sont très importantes pour moi parce qu'elles ont chacune des particularités qui influent sur ma façon de superviser et d'exercer en pratique privée. Par exemple, je sais ce que c'est d'être une personne noire en ce pays, la lutte que provoque cette identité-là et l'intersectionnalité du fait d'être femme et immigrante racialisée. Si je rencontre des personnes dont la situation sociale est différente de la mienne, je m'ouvre à la possibilité d'apprendre d'elles et de leur offrir le soutien dont elles ont besoin parce que je suis très intéressée à apprendre des autres. »

Selon Roxanne, de nombreuses personnes supervisées qui sont racialisées et qui viennent de communautés historiquement marginalisées ont tendance à aller vers elle puisqu'elles se sentent bien représentées, mais de nombreux cliniciens non racialisés reçoivent aussi un soutien dans leur façon de faire. Roxane est d'avis qu'il est nécessaire de poser des questions sans crainte de jugement pour décortiquer les divers traumatismes et pour que les personnes supervisées soient prêtes à travailler avec tous les clients.

« Dans mes fonctions de travailleuse sociale, un endroit imprégné d'ouverture comme celui-ci m'a énormément aidée, explique Roxanne. Cela montre que les gens peuvent obtenir de la thérapie après avoir travaillé avec quelqu'un qui les reconforte et les conseille; cette démarche renforce le lien entre nous. »

ACCUEILLIR LE CHANGEMENT ET GARDER VIVANTE LA CURIOSITÉ

Roxanne explique que la pandémie de COVID-19 en 2020 et les protestations sociales dues au meurtre de George Floyd ont posé de nouveaux défis aux professionnels du secteur, entre autres dans leur façon d'interagir avec les clients. Elle dit que ces circonstances ont créé de nouvelles possibilités d'interagir de manière réfléchie. « La montée de la pratique virtuelle a permis aux professionnels d'élargir leur clientèle et de réduire les

obstacles. Ce changement montre également qu'il est essentiel d'avoir une ouverture d'esprit quand la clientèle est diversifiée parce que dans notre rôle de travailleur social [ou de technicien en travail social], nous devons nous adapter à des sensibilités à la fois nombreuses et très différentes. »

Roxanne met la prochaine génération de professionnels au défi de rester curieuse. Il est essentiel de rester ouvert à l'inconnu tout en étant préparé et de réseauter avec des professionnels ou des superviseurs établis, explique-t-elle. Par-dessus tout, le bien-être du client dépend du bien-être ressenti par le professionnel.

« Je dis souvent qu'il faut tout d'abord prendre soin de soi. Demandez-vous comment vous vous sentez avant de vous lancer dans ce domaine. Vous avez un rôle tout à fait unique à jouer auprès des personnes qui se tournent vers vous pour vous demander conseil : il est extrêmement important que vous soyez dans un bon état d'esprit. »

Nous remercions Roxanne de s'être entretenue avec nous et de nous faire part de son expérience. En guise de remerciement, l'Ordre a fait un don à l'organisme Refuge Youth Outreach Centre.

L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA PRATIQUE

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES POUR EXERCER AVEC COMPÉTENCE ET PROFESSIONNALISME



➤ L'intelligence artificielle (IA) est une technologie nouvelle qui est potentiellement appelée à jouer un rôle dans le secteur communautaire et de la santé. L'utilisation de l'IA s'est avérée efficace et innovante, et l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'Ordre) comprend que les personnes inscrites pensent à utiliser l'IA dans leur pratique ou ont déjà commencé à le faire, entre autres pour la documentation et la planification de traitements.

Il est absolument essentiel que pour le soin des clients, l'IA soit utilisée dans le respect de la confidentialité et de l'éthique. Voici des informations qui aideront les personnes inscrites à réfléchir à l'utilisation de l'IA dans leur pratique.

QUESTIONS D'AUTO-EXAMEN

Les personnes inscrites devraient se poser les questions suivantes sur l'utilisation de l'IA dans leur pratique :

- L'utilisation des outils d'IA sert-elle l'intérêt des clients?
- Si j'utilise l'IA, est-ce que j'accorde la priorité aux besoins des clients? Un plan de traitement ou une autre forme de document produit par l'IA est-il basé sur des données probantes?
- Si je signe un document ou un plan de traitement

produit par l'IA, est-ce que j'ai veillé à ne pas fournir de renseignements faux, trompeurs ou inexacts?

- Est-ce que j'ai fait des recherches sur les lois actuellement pertinentes touchant à l'utilisation de l'IA?
- Est-ce que je me suis assuré(e) qu'aucune donnée démographique sur les clients n'a été entrée dans l'outil ou la plate-forme d'IA?
- Est-ce que je sais où vont les informations que j'ai entrées, et où elles seront emmagasinées?

Si une personne inscrite répond « non » à l'une ou l'autre de ces questions, elle doit repenser à l'utilisation de l'IA dans sa pratique et obtenir plus de renseignements, de consultation ou de supervision.

POUR UNE PRATIQUE ÉTHIQUE ET PROFESSIONNELLE

L'Ordre étant un organisme de réglementation provincial, la loi exige qu'il élabore et fasse respecter des normes professionnelles applicables à tous les travailleurs sociaux et techniciens en travail social. Les personnes inscrites sont tenues de respecter le Code de déontologie et les normes de pratique, qui énoncent les normes de pratique et de conduite professionnelles minimales applicables aux deux professions.

L'Ordre s'attend à ce que les personnes inscrites voient le Code de déontologie et des normes de pratique au moins une fois par année et chaque fois qu'elles se trouvent face à un problème ou un dilemme particulier. Les personnes inscrites seront ainsi mieux équipées pour faire preuve de jugement professionnel dans l'exercice de leur profession. L'Ordre conseille aux personnes inscrites de prendre note des principes suivants :

Les clients devraient participer à l'élaboration de leurs objectifs. Les plans de traitement générés par l'IA pourraient avoir un impact sur l'autodétermination des clients.

Normes de pratique, principe I, interprétation 1.4 :

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent respecter et favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personnes-ressources pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels se pencher et de la manière de le faire¹.

Normes de pratique, principe I, interprétation

1.8 : Les personnes inscrites à l'Ordre doivent faire la distinction entre leurs besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan².

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent utiliser l'IA avec compétence et les interventions doivent se baser sur des sources d'information fiables.

Normes de pratique, principe II, interprétation

2.1 : Les personnes inscrites à l'Ordre s'engagent à poursuivre leur perfectionnement professionnel et à maintenir leur compétence dans l'exercice de leur profession³.

Normes de pratique, principe II, interprétation

2.1.6 : Les personnes inscrites à l'Ordre doivent se tenir informées des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec les communautés, les institutions et les services dans leurs domaines d'exercice⁴.

Normes de pratique, principe II, interprétation

2.1.7 : Les personnes inscrites à l'Ordre doivent s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elles font ou expriment sont soutenues par des éléments de preuve et un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social. Les éléments de preuve peuvent inclure des informations recueillies par les moyens suivants :

- i. observation directe;
- ii. séances cliniques;
- iii. réunions professionnelles;
- iv. perspectives sur le monde et savoir autochtones;
- v. sources auxiliaires;
- vi. documents et correspondance
- vii. outils cliniques (p. ex., mesures d'évaluation diagnostique, échelles d'évaluation);
- viii. recherche;
- ix. formation et éducation permanente;
- x. supervision; et/ou
- xi. journaux et documentation⁵.

Dans le soin éthique des clients, la documentation revêt une importance cruciale et doit être factuelle et exacte. Les personnes inscrites, lorsqu'elles signent des documents générés par l'IA, doivent se demander si l'information est trompeuse ou irrégulière de toute autre façon.

Normes de pratique, principe IV, interprétation

4.1.4 : Les personnes inscrites à l'Ordre ne doivent pas faire de déclaration dans le dossier ou dans les rapports fondés sur le dossier, ni émettre

¹ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, principe I : Relations avec les clients, interprétation 1.4.

² Ibid, interprétation 1.8.

³ OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.

⁴ Ibid, interprétation 2.1.6

⁵ OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social, interprétation 4.1.4.

ou signer un certificat, un rapport ou d'autres documents dans le cadre de l'exercice de l'une ou l'autre des professions, si elles savent ou devraient raisonnablement savoir que cette déclaration est fausse, trompeuse, inexacte ou non professionnelle⁵.

Dans toute pratique professionnelle et éthique, la confidentialité revêt une importance cruciale et les personnes inscrites ne doivent pas entrer d'informations sur les clients dans un outil ou sur une plate-forme d'IA.

Normes de pratique, principe V, interprétation 5.1 :

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent respecter toute loi sur la protection de la vie privée ou autre loi applicable. Elles doivent obtenir le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements sur les clients, y compris les renseignements personnels, sauf si elles sont autrement autorisées ou contraintes par la loi⁶.

RESSOURCES POUR LA PRATIQUE

Les personnes inscrites doivent se familiariser avec des sources d'information fiables et acquérir les compétences nécessaires avant d'utiliser l'IA dans leur pratique.

Les ressources suivantes visent à soutenir et guider les personnes inscrites et faire en sorte qu'elles exercent de manière éthique et professionnelle.

- [Notes sur la pratique : Technologie : Politiques et pratiques relatives à l'usage des technologies de communication dans un environnement numérique](#)
- [Notes sur la pratique : Technologie : Questions changeantes dans un milieu en évolution](#)
- [Six considérations primordiales sur les services virtuels](#)
- [Les 10 priorités à considérer pour l'utilisation des technologies de communication dans votre travail](#)
- [Notes sur la pratique : Le paysage changeant de la pratique électronique](#)

- [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : L'intelligence artificielle dans le secteur public : Instaurer la confiance aujourd'hui et pour l'avenir](#)

PROCHAINES ÉTAPES

Il revient à chaque personne inscrite de déterminer si oui ou non elle utilisera l'IA dans sa pratique. Les considérations suivantes méritent d'être prises au sérieux :

- Remettez en question l'information générée par l'IA et ne vous fiez jamais uniquement à ces informations.
- Cherchez les erreurs et les informations fausses.
- Examinez les données pour vous assurer qu'elles ne renferment aucun renseignement confidentiel.
- Déterminez si les citations utilisées donnent lieu à des violations des droits d'auteur.
- Confirmez si l'utilisation d'outils d'IA pour faire de la recherche ou produire des informations exige que vous consentiez à des conditions d'utilisation qui pourraient compromettre des renseignements confidentiels.

La technologie de l'IA est aussi fiable que les humains qui la créent. Les préjugés, les erreurs et le manque de perspective actuelle peuvent donner lieu à la création d'informations fausses et inexactes. Les personnes inscrites doivent reconnaître cette réalité et faire preuve de compétence, de sens éthique et de professionnalisme dans leur façon de procéder.

Pour obtenir plus d'informations sur l'utilisation de l'IA dans la pratique, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.

⁶ OTSTTSO, *Code de déontologie et normes de pratique, troisième édition, 2023*, Principe V : Confidentialité, interprétation 5.1.

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL



➤ FAITS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 1ER DÉCEMBRE 2023

- John Fleming, président du Conseil, présente son rapport.
- Denitha Breau, RN, MSN, MBA, registratrice et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Le rapport présente des mises à jour sur chaque priorité du plan stratégique de l'Ordre, avec notamment des renseignements sur les sujets suivants : mise à jour sur le lancement de la nouvelle base de données de l'Ordre et les renouvellements; données sur les personnes inscrites, y compris des statistiques par circonscription électorale; récente campagne de sensibilisation à Thunder Bay; et récent Forum éducatif.
- Le Conseil examine les états financiers en date de septembre 2023.
- Le Conseil examine l'état des résultats d'exploitation de septembre 2023.
- Le Conseil examine le registre des risques de l'Ordre.
- Le Conseil reçoit des rapports des comités statutaires suivants : Bureau; plaintes; discipline; aptitude professionnelle; appels des inscriptions.
- Le Conseil reçoit des rapports des comités non statutaires suivants : normes d'exercice; élections; candidatures; finances et audit; gouvernance; sociétés professionnelles; titres et désignations; diversité, équité et inclusion.
- Le Conseil approuve les révisions à la politique d'inscription existante sur la compétence linguistique.
- Le Conseil approuve la nouvelle politique d'inscription sur les programmes de travail social offerts au Canada et accrédités par le National Indigenous Accreditation Board [conseil national d'accréditation autochtone] (NIAB).
- Le Conseil délègue au Comité des normes d'exercice le suivi de l'examen des lignes directrices de pratique sur les évaluations concernant la garde et le droit de visite.
- Le Conseil approuve la mise en œuvre d'une autodivulgence volontaire en matière d'équité et d'inclusion pour les membres du Conseil et des comités.
- Le Conseil approuve la nomination de Crowe Soberman LLP comme auditeurs de l'Ordre pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.
- Le Conseil approuve la politique révisée sur les indemnités journalières et les dépenses.
- Le Conseil examine les travaux préliminaires concernant l'examen des politiques de gouvernance et les prochaines étapes.

FAITS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 6 MARS 2024

- John Fleming, président du Conseil, présente son rapport.
- Denitha Breau, RN, MSN, MBA, registratrice et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Le rapport fournit des mises à jour sur chaque priorité stratégique du plan stratégique de l'Ordre, avec

notamment des informations sur les sujets suivants : mise à jour sur le nouveau processus de planification stratégique; travail en cours sur la nouvelle base de données et ses améliorations; prochaines élections du Conseil dans la circonscription électorale 4; efforts continus de sensibilisation et d'engagement; aperçu des efforts de sensibilisation de l'Ordre auprès des étudiantes et étudiants; analyse globale des communications numériques, y compris le trafic sur le site Web; et prochaine Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF).

- Le conseil approuve une motion demandant de dissoudre le comité des sociétés professionnelles et le comité des titres et désignations et de transférer les fonctions de ces comités au Bureau.
- Le Conseil examine le registre des risques de l'Ordre.
- Le Conseil examine les états financiers de décembre 2023.
- Le Conseil examine l'état des résultats d'exploitation de décembre 2023.
- Après discussion, le Conseil demande au personnel de préparer à son intention une proposition complète pour la mise en œuvre des vérifications des antécédents criminels et des vérifications auprès des personnes vulnérables dans le cadre du processus d'inscription.
- Le Conseil approuve les révisions de la politique d'inscription existante sur la compétence linguistique.
- Des rapports sont reçus des comités statutaires suivants : Bureau; plaintes; discipline; aptitude professionnelle; appels des inscriptions.
- Des rapports sont reçus des comités non-statutaires suivants : normes d'exercice; élections; candidatures; finances et audit; gouvernance; diversité, équité et inclusion.

NOTES SUR LA PRATIQUE :

CE QUE LES CLIENTS PARTAGENT AVEC L'ORDRE



➤ *La rubrique Notes sur la pratique est un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre des questions récurrentes que traitent le Service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre et qui peuvent toucher l'exercice quotidien de la profession. Les notes offrent seulement une orientation générale, et les personnes inscrites⁷ qui ont des questions particulières relatives à la pratique devraient consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.*

Le Service de la pratique professionnelle offre chaque année des milliers de consultations sur la pratique. Le plus souvent, ce sont des personnes inscrites à l'Ordre qui posent de telles questions, mais les employeurs et les clients le font également. Ces interactions présentent des occasions uniques d'entendre des témoignages de clients et de connaître leurs points de vue sur la prestation des services. Les Notes sur la pratique abordent plusieurs thèmes récurrents qui ressortent des conversations entre le Service de la pratique professionnelle et les clients.

Les clients se tournent vers le personnel de la Pratique professionnelle pour obtenir un son de cloche. Ils communiquent avec l'Ordre parce qu'ils désirent

exprimer leurs préoccupations concernant les services qu'ils ont reçus, faire part de leurs commentaires ou en savoir plus sur les pratiques courantes ou typiques dans le cadre du travail avec les personnes inscrites à l'Ordre.

Lorsqu'ils sont confrontés à un problème, certains clients disent préférer que le personnel de la Pratique professionnelle fasse part de leurs commentaires aux personnes inscrites en leur nom, plutôt que de déposer une plainte en bonne et due forme. Le personnel de la Pratique professionnelle explique que l'Ordre n'intervient pas dans la manière dont une personne inscrite fournit des services, sauf dans le cadre d'une procédure de plainte officielle; toutefois, l'Ordre offre des conseils proactifs aux personnes inscrites afin de les aider à comprendre leurs obligations professionnelles et déontologiques. En outre, l'Ordre administre un Programme de maintien de la compétence (PMC) obligatoire, ce qui favorise l'assurance de la qualité de l'exercice des professions du travail social et des techniques de travail social et encourage les personnes inscrites à améliorer leur pratique de façon continue.

Les Notes sur la pratique ont été conçues dans le but de faire connaître les préoccupations courantes des clients auxquelles les personnes inscrites à l'Ordre devraient prêter attention dans leur pratique et la

prise de décisions. Bien que les scénarios ci-dessous soient principalement basés sur la pratique privée, les enseignements qu'ils véhiculent peuvent s'appliquer à différents contextes de pratique.

SCÉNARIO 1 – LA PRATIQUE VIRTUELLE OU EN PERSONNE?

Des clients ont communiqué avec le Service de la pratique professionnelle pour expliquer qu'ils préféreraient recevoir des services en personne, mais qu'ils trouvent seulement des personnes inscrites à l'Ordre qui offrent des services virtuels. Plusieurs clients qui ont communiqué avec le Service de la pratique professionnelle étaient des parents disant avoir accès uniquement à des services virtuels de thérapie par le jeu pour leurs enfants, ce qui, selon eux, était moins efficace que les services en personne. Les parents ont également indiqué que leurs enfants avaient du mal à se concentrer pendant les séances virtuelles et qu'il était prioritaire de limiter le temps qu'ils passent devant l'écran. De nombreux clients ont demandé à l'Ordre d'imposer des services en personne. On leur a expliqué que cette question ne relevait pas du mandat de l'Ordre; toutefois, le Code de déontologie et Normes d'exercice traite de cette question.

« La personne inscrite à l'Ordre a pour principale obligation professionnelle de protéger les intérêts du (de la) client(e)⁸. » Il s'agit de la première interprétation du Code de déontologie, et l'intérêt du client doit constituer la priorité et la force agissante de toutes les interactions avec le client. La prestation de services devrait favoriser « le résultat le plus avantageux pour un(e) client(e)⁹ ». Les facteurs dont les personnes inscrites à l'Ordre doivent tenir compte lorsqu'elles décident de fournir des services virtuels comprennent, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants relatifs au client :

- son âge;
- sa sécurité;

- ses capacités;
- ses objectifs et préférences de traitement; et
- ses compétences technologiques.

Il peut arriver que des services virtuels soient dans l'intérêt du client. Ceux-ci offrent souplesse et commodité tant au client qu'au praticien et, dans de nombreux cas, ils ont permis de simplifier la prestation de soins et d'en faciliter l'accès pour les clients. Néanmoins, les personnes inscrites à l'Ordre doivent évaluer les besoins et les préférences de chaque client en matière de prestation de services. Bien que nombre d'entre eux se sentent à l'aise de recevoir des services virtuels, d'autres options doivent être envisagées pour ceux qui ne le sont pas. Les personnes inscrites sont tenues de respecter et de faciliter l'autodétermination des clients¹⁰. Le fait d'offrir uniquement des services virtuels peut limiter le choix qui s'offre à eux et, en fin de compte, constituer un obstacle au service.

La prestation de services virtuels est très courante et parfois même essentielle. Cependant, il n'y a pas si longtemps, les services virtuels étaient souvent considérés de qualité inférieure par rapport aux interactions en personne, bien des gens estimant que celles-ci offrent la possibilité d'établir des liens plus étroits avec les clients. Les personnes inscrites doivent reconnaître les situations où les services en personne sont plus appropriés et elles devraient être attentives à privilégier les besoins de leurs clients plutôt que leur intérêt personnel. Les personnes inscrites « doivent faire la distinction entre leurs propres besoins et intérêts personnels et ceux de leurs client(e)s afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs client(e)s au premier plan¹¹ ». Par conséquent, si un client demande des services en personne, la personne inscrite doit satisfaire cette demande de manière appropriée.

⁷ Avis de non-responsabilité : les termes « membre » et « personne inscrite » sont utilisés de manière interchangeable et synonyme, comme équivalent du terme « membre » tel qu'il est utilisé dans la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social et dans ses règlements d'application.

⁸ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023, Code de déontologie, interprétation 1.

⁹ OTSTTSO, Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023, Glossaire : Intérêt.

¹⁰ OTSTTSO, Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023, Principe I : Relations avec les clients, interprétation 1.4.

¹¹ OTSTTSO, Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023, Principe I : Relations avec les clients, interprétation 1.8.

SCÉNARIO 2 – HONORAIRES EXCESSIFS

Des clients ont communiqué avec le personnel de la Pratique professionnelle afin de se renseigner sur les frais exigés pour obtenir des copies ou des résumés de leur dossier. La plupart des clients comprennent que les personnes inscrites à l'Ordre doivent assumer des frais administratifs lorsqu'elles fournissent une copie ou un résumé de leur dossier. Cependant, des clients signalent qu'on leur réclame des sommes importantes pour obtenir les renseignements en question sans qu'ils en aient été informés à l'avance. Dans de tels cas, le personnel de la pratique professionnelle se réfère aux Normes d'exercice et à la Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels de l'Ordre.

Les Normes d'exercice traitent de ce scénario comme suit :

Les personnes inscrites à l'Ordre ne doivent pas facturer ou accepter le paiement d'honoraires, à moins que la base de ces honoraires n'ait été entièrement divulguée au (à la) client(e) avant que les personnes inscrites à l'Ordre ne commencent à fournir les services auxquels se rapportent les honoraires. Lorsqu'elles établissent des contrats de service avec des client(e)s, les personnes inscrites à l'Ordre doivent :

- donner à l'avance ou dès les premiers contacts avec le (la) client(e) des explications sur tous les frais, en procurant une estimation raisonnable des honoraires et débours prévus et en soulignant les éléments d'incertitude, afin que le (la) client(e) dispose de toutes les informations nécessaires pour décider s'il ou elle va ou non avoir recours aux services de la personne inscrite en question. Les facteurs pouvant influencer le montant facturé sont les suivants :
 - le temps et l'effort consacrés;
 - la complexité des questions; et
 - les compétences et l'expertise requise.
- s'assurer qu'elles ne facturent pas d'honoraires excessifs par rapport aux services rendus;
- discuter du contrat de service avec les client(e)s et

le renégocier si elles prévoient des changements d'honoraires;

- s'assurer que les contrats de services décrivent clairement les procédures de facturation, les pénalités raisonnables en cas de rendez-vous manqués ou annulés ou de retard de paiement, le recours à des organismes de recouvrement ou à des instances judiciaires pour percevoir des honoraires impayés et les paiements d'honoraires par une tierce partie¹².

Il ressort clairement de l'interprétation ci-dessus que les clients doivent être pleinement informés des honoraires avant la prestation des services et que les honoraires ne peuvent pas être excessifs pour les services fournis. Des honoraires excessifs sont « un montant d'honoraires qui dépasse ce qui est considéré comme habituel, raisonnable et traditionnel par rapport aux honoraires facturés par d'autres personnes inscrites pour des services semblables¹³ ». Par conséquent, les personnes inscrites pourraient vouloir consulter d'autres prestataires de services afin de comparer ce qu'ils exigent pour la fourniture de copies ou de résumés de dossiers de clients.

On retrouve cette notion dans la [Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels](#), laquelle stipule ce qui suit à l'intention d'une personne inscrite à l'Ordre :

Vous pouvez demander des frais pour mettre un dossier à la disposition de la personne qui en fait la demande ou pour lui en fournir une copie, mais vous devez au préalable lui donner une estimation du coût. Le montant ne doit pas être supérieur au montant prescrit dans le règlement ou, si aucun montant n'est prescrit, au montant du « recouvrement des coûts raisonnables ». En tant que DRS [dépositaire de renseignements sur la santé], vous pourriez aussi accorder une dispense de frais si, à votre avis, il est « juste et équitable » de la faire. Par exemple, plusieurs hôpitaux ont choisi de dispenser de frais les sans-abri, les malades bénéficiant de l'aide sociale et les victimes de voies de fait¹⁴.

¹² OTSTTSO, *Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe VI : Honoraires, interprétation 6.1.

¹³ OTSTTSO, *Code de déontologie et Normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Glossaire : Honoraires excessifs.

¹⁴ OTSTTSO, *Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels à l'intention des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social : Guide de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, p. 48.

Il est important de tenir compte de plusieurs facteurs lorsque l'on impose des frais aux clients qui demandent des copies ou des résumés de leur dossier. Tout d'abord, les personnes inscrites doivent établir les frais conformément aux pratiques habituelles, raisonnables et traditionnelles. Ensuite, elles sont tenues de faire part aux clients des renseignements détaillés sur tous les frais dès le début de la prestation des services afin de leur permettre de prendre une décision éclairée concernant les demandes de copies ou de résumés de leur dossier. Enfin, les personnes inscrites devraient documenter la demande de copies ou de résumés de dossier du client, les détails de la conversation sur les frais de service et, une fois la demande satisfaite, le fait qu'une copie ou un résumé du dossier a été remis au client comme il l'avait demandé.

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent se rappeler que les clients ont légalement le droit d'avoir accès aux renseignements qui les concernent. Bien qu'il soit permis d'exiger des frais pour la préparation et la production d'une copie ou d'un résumé du dossier d'un client, les personnes inscrites doivent se demander si de tels frais constituent un obstacle au service et s'ils sont habituels et raisonnables. Les personnes inscrites doivent également se rappeler qu'il existe un déséquilibre du pouvoir inhérent aux relations professionnelles – le fait de rendre difficile l'accès des clients à leur dossier est l'une des façons dont ce déséquilibre peut se manifester.

SCÉNARIO 3 – CONTRATS ALLANT À L'ENCOTRE DE LA DÉONTOLOGIE

Certains clients ont exprimé des inquiétudes concernant leur contrat de services avec des personnes inscrites, lequel prévoit que les clients ne sont pas autorisés à déposer de plaintes auprès de l'Ordre. Les clients souhaitent obtenir des éclaircissements sur les options qui s'offrent à eux et ils craignent de renoncer à leurs droits en signant ce type d'accord. Les clients sont rassurés d'apprendre qu'ils peuvent déposer une plainte à tout moment, que ce soit pendant la prestation de services par une personne inscrite à l'Ordre ou par la suite.

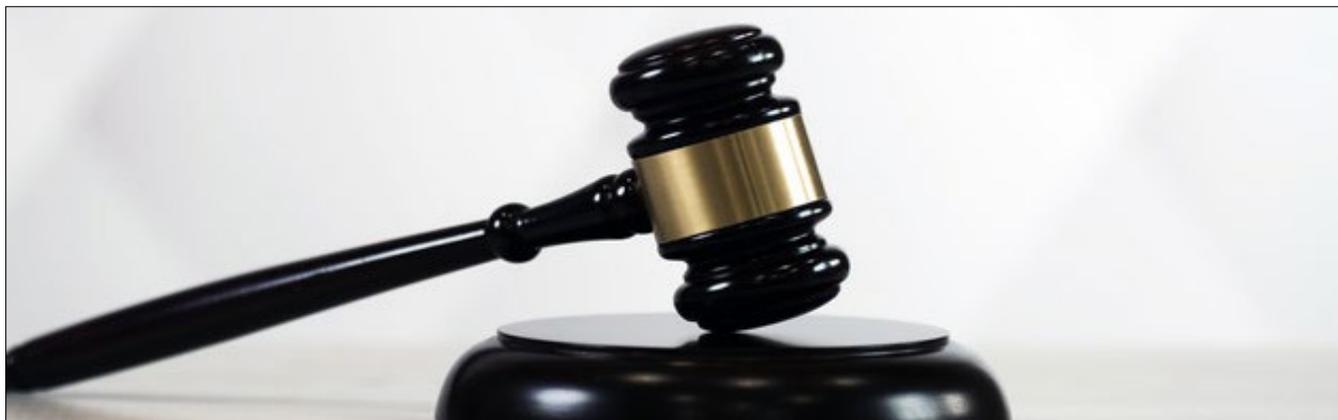
En bref, les personnes inscrites à l'Ordre ne peuvent pas inclure dans leur contrat une clause qui interdit aux clients de déposer une plainte auprès de l'Ordre. Un tel contrat ne serait pas juridiquement exécutoire parce que la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social stipule que l'un des objets de l'Ordre est de « recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité¹⁵ ». En fait, l'Ordre a reçu des plaintes concernant des personnes inscrites pour exactement ce type de scénario qui ont ensuite fait l'objet d'audiences disciplinaires; des détails supplémentaires sur l'un de ces cas se trouvent [ici](#). Le fait de ne pas permettre aux clients de déposer une plainte concernant les services qu'ils reçoivent contredit le mandat de protection du public de l'Ordre et constitue une pratique qui n'est ni professionnelle ni conforme à la déontologie.

CONCLUSION

Le point de vue des clients revêt une importance inestimable dans la planification et la prestation des services. Le Service de la pratique professionnelle recueille les commentaires et les préoccupations de clients qui ne sont pas certains si la conduite d'une personne inscrite est appropriée. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la principale obligation professionnelle d'une personne inscrite à l'Ordre est de fournir des services d'une façon qui est dans l'intérêt du client. Cette obligation devrait également guider toute la prise de décision et la planification des services. En outre, les personnes inscrites doivent discuter clairement des attentes et des limites de la prestation de services dès le début de la pratique, y compris des honoraires, afin de s'assurer que les clients disposent de tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant la prestation de services. Les personnes inscrites à l'Ordre doivent rester vigilantes dans l'application de la loi et des Normes d'exercice pertinentes afin de pouvoir offrir à leurs clients des services professionnels et conformes à la déontologie.

¹⁵ Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.

SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE



➤ L'Ordre publie des résumés des décisions de son comité de discipline ou fournit des liens vers leur texte intégral, neutralisé, et parfois les deux. Les renseignements visés par une ordonnance de non-publication ou susceptibles de révéler l'identité de parties en cause ou de témoins, notamment les noms d'établissements, en sont soit omis, s'il y a lieu, ou y sont rendus anonymes. Depuis janvier 2019, les décisions sont également accessibles sur le site de [l'Institut canadien d'information juridique](#) (CanLII).

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

Joseph Pinckney, no 819455

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Joseph Pinckney coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.5, 2.6, 2.28, et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, III et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.2, 3.7, 3.8, 8.1, 8.2.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7.

[Joseph Pinckney, n° 819455 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Krystal Fortier, no 833813

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Krystal Fortier coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.6, 2.10 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, et III du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.8 et 3.7.

[Krystal Fortier, no 833813 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Maryana St. Hiliare, no 830023

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Maryana St. Hiliare coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.6, 2.24, 2.25 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, III, IV et les sections 3 et 5 du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 1.7, 2.2.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.2, 2.2.1(ii), 2.2.3, 2.2.4, 2.2.8, 3.1, 3.8 et 4.1.2.

[Maryana St. Hiliare, n° 830023 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Damien Delaney, no 839700

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Damien Delaney coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.15, 2.28 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* et avoir enfreint les paragraphes 47(1) et/ou 47(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L. O. 1998, ch. 31.

[Damien Delaney, n° 839700 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Jeremy Mayer, no 801648

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Jeremy Mayer coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.11, 2.21, 2.29 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, IV, V du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 2.2.8, 4.1.2, 5.1, 5.3 et 5.3.6.

[Jeremy Mayer, n° 801648 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

[Jeremy Mayer, n° 801648 \(Réprimande\)](#)

Patrick Sweet, no 820725

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Patrick Sweet coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* ainsi que les principes I, II, III et VII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), tels que commentés dans les interprétations 1.5, 1.6, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.7, 8.1 et 8.8.

[Patrick Sweet, n° 820725 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Alexandra Burden, no 828364

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Alexandra Burden coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.9, 2.10, 2.20, 2.28, et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, III, et IV du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 1.7, 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.6, 2.2.8, 3.7, 3.8, 4.1.1, 8.4, et 8.4.1.

[Alexandra Burden, n° 828364 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

Erin Nolan, no 828920

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Erin Nolan coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.29, et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes II, IV, et V du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 2.2.8, 4.3.1, 5.1, et 5.2.

[Erin Nolan, n° 828920 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

RAPPELS ET MISES À JOUR DE L'ORDRE



➤ INSCRIVEZ LA DATE DE LA JAAF 2024 À VOTRE CALENDRIER

L'Ordre a le plaisir d'annoncer qu'il présentera sa Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) le mardi 4 juin 2024. La JAAF fait partie de la série éducative Glenda McDonald.

La JAAF de cette année se déroulera sous le thème « [S'engager et évoluer : approches collaboratives en matière de soins](#) ». L'assemblée annuelle, le discours d'ouverture et les sessions éducatives de l'après-midi seront offerts entièrement en virtuel sur une plateforme de conférences en ligne.

L'inscription à la JAAF de cette année commencera au début de mai. Gardez l'œil ouvert pour obtenir plus d'informations!

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter à jaaf@otsttso.org.

AU CAS OÙ VOUS L'AURIEZ MANQUÉ - LES VIDÉOS DU FORUM ÉDUCATIF 2023 SONT MAINTENANT DISPONIBLES

L'Ordre a tenu son forum éducatif annuel virtuellement le 30 novembre 2023. Vous pouvez accéder aux vidéos de cet événement sur le [site Web de l'Ordre](#) ou sur le [canal YouTube](#).

La courte mise à jour de l'Ordre présentée par la registrateur et chef de la direction Denitha Breau, IA, MScInf, MBA, est suivie d'une table ronde intitulée *Offrir compassion et compétence aux clients qui vivent la violence conjugale*. Cette discussion est animée par la directrice de la pratique professionnelle de l'Ordre, Christina Van Sickle, MTS, TSI. Les participants à la table ronde explorent la violence entre partenaires intimes et les moyens que les personnes inscrites peuvent employer pour soutenir leurs clients et leur donner des soins compétents et éthiques. Cette discussion met en lumière des stratégies essentielles que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peuvent employer pour apporter du soutien à leurs clients qui vivent ou qui ont vécu la violence entre partenaires intimes.

Les personnes inscrites peuvent faire compter la visualisation de ces vidéos pour leur [programme de maintien de la compétence](#) 2024.

Si vous désirez obtenir plus d'informations sur le forum éducatif, communiquez avec le service des communications de l'Ordre à communications@otsttso.org.

ÉLECTION DU CONSEIL

L'élection du conseil 2024 aura lieu dans la circonscription électorale no 4 le jeudi 30 mai. Toutes les personnes inscrites qui exercent dans cette circonscription électorale sont encouragées à participer à cet important processus. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les élections du conseil, y compris le processus de vote, sur le [site Web de l'Ordre](#) ou en contactant l'Ordre à elections@otsttso.org.

ÉLABORATION DU NOUVEAU PLAN STRATÉGIQUE DE L'ORDRE

L'Ordre a établi un partenariat avec Optimus SBR, un cabinet de consultation indépendant, pour élaborer son prochain plan stratégique. En mars, nous avons invité les personnes inscrites et d'autres groupes d'engagement à répondre à un sondage en ligne pour connaître leurs idées. Ce processus était une occasion très intéressante de guider l'avenir avec nos principaux groupes d'engagement, y compris les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social. Cette participation fait également en sorte que l'élaboration de notre nouveau plan stratégique sera éclairée par les expériences vécues et les points de vue différents et variés de tous nos partenaires et groupes d'engagement.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à ce sondage et qui nous ont fait part de leurs commentaires. Nous avons bien hâte de vous transmettre plus de renseignements à ce sujet dans les prochains mois!

RAPPEL : PARTICIPEZ AU RECENSEMENT DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ASWB

Comme nous l'avons mentionné dans un [eBulletin](#) du 1er mars 2024 envoyé aux personnes inscrites, l'Association of Social Work Boards (ASWB) invite les travailleurs sociaux et techniciens en travail social inscrits à participer à un nouveau recensement dans lequel ils pourront exprimer leurs commentaires.

Les données recueillies à l'aide de ce recensement serviront à établir le plan directeur de la nouvelle édition des examens en travail social et de l'élaboration des nouveaux examens en techniques de travail social. Ce seront les versions que l'Ordre utilisera quand l'exigence d'un examen d'entrée dans la profession entrera en vigueur en 2027.

L'ASWB s'engage à faire en sorte que les examens tiennent compte de la diversité de l'Ontario et de la clientèle desservie par les personnes inscrites. Bien que les personnes actuellement inscrites à l'Ordre n'aient pas à passer les examens lorsqu'ils seront mis en œuvre, nous encourageons toutes les personnes inscrites à faire entendre leur voix et à contribuer à l'orientation des examens que devront passer les futures personnes inscrites à l'Ordre.

Vous pouvez accéder au recensement jusqu'à la fin de mai 2024. Remplissez le recensement [ici](#).

RAPPEL – ABONNEMENT À COMMUNIQUÉ EMPLOYEURS

L'Ordre encourage les employeurs de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social à s'abonner à [Communiqué Employeurs!](#)

Il s'agit de la publication trimestrielle officielle de l'Ordre destinée aux employeurs de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social.

L'Ordre invite les personnes inscrites à partager cette publication avec leurs employeurs. Pour s'abonner, [cliquer ici](#).

BABILLARD

➤ AVIS DE CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS

Si vous changez d'employeur ou de lieu de travail, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le portail en ligne ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org. Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur votre éducation, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel (info@otsttso.org), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à info@otsttso.org par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreditsTM ou Parchment). [MM3]

Si vous changez de coordonnées, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. Il s'agit notamment des changements suivants :

CHANGEMENT DE COURRIEL PRÉFÉRÉ

L'Ordre demande à toutes les personnes inscrites de fournir un courriel unique et valide. Il est essentiel que votre courriel reste à jour afin que vous puissiez recevoir

d'importantes mises à jour ou informations de notre part. Pour accéder au portail en ligne et gérer votre compte de personne inscrite, veuillez employer le courriel préféré qui figure dans votre dossier.

CHANGEMENT D'ADRESSE PROFESSIONNELLE

L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le portail en ligne ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org. Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

CHANGEMENT DE NOM

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à info@otsttso.org ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE COMPÉTENCES

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur vos titres de compétences qui figurent dans votre dossier, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel (info@otsttso.org), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à info@otsttso.org par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreditsTM ou Parchment).

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Les travailleurs sociaux ou de techniciens en travail social inscrits à l'Ordre peuvent demander de siéger à certains comités de l'Ordre en tant que non-membres du Conseil. L'Ordre accueille toutes les demandes avec plaisir, mais sachez que le nombre de postes offerts est limité par la Loi et les règlements régissant l'Ordre et par les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre. Pour connaître les possibilités actuellement offertes, consultez le site Web de l'Ordre ou envoyez un courriel à bdr@otsttso.org.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Il est maintenant possible de suivre les réunions du Conseil en temps réel et en streaming sur YouTube. Pour visualiser une réunion du Conseil sur YouTube, envoyez une demande à bdr@otsttso.org. Consultez le [site Web de l'Ordre](#) pour connaître la date et l'heure des prochaines réunions du Conseil.

ÉNONCÉ DE MISSION

L'OTSTTSO protège l'intérêt du public en réglementant l'exercice des professions de travailleuse sociale/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social et en faisant la promotion d'une pratique éthique et professionnelle.

ÉNONCÉ DE VISION

L'OTSTTSO s'efforce d'atteindre l'excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir l'intérêt public, de réglementer ses membres et de rendre des comptes à la collectivité et d'être accessible à celle-ci.

Perspective est la publication officielle des personnes inscrites de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

COMMENT NOUS JOINDRE

Le bureau de l'Ordre est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor Est, Bureau 1000,
Toronto (Ontario) M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882
Sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@otsttso.org
Site Web : www.otsttso.org

SUIVEZ-NOUS

LinkedIn: Ontario College of Social Workers and Social Service Workers

LinkedIn : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers
X : @OCSWSSW
Facebook : @OCSWSSW
YouTube : OCSWSSW / l'OTSTTSO
Instagram : @ocswssw_otsttso

Pour obtenir cette publication dans un format différent, contactez l'Ordre au 1 877 828-9380 ou envoyez un courriel à communications@otsttso.org

INSCRIPTION ET RENOUELEMENTS

Pour obtenir des renseignements généraux et sur le renouvellement, envoyez un courriel à : info@otsttso.org.

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Si vous désirez contacter le Bureau de la registrateure ou obtenir de l'information sur le Conseil de l'Ordre, envoyez un courriel à bdr@otsttso.org.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Demandes de renseignements sur la pratique professionnelle : exercice@otsttso.org.

Demandes de renseignements sur le Programme de maintien de la compétence : pmc@otsttso.org.

COMMUNICATIONS

Demandes de renseignements sur le site Web de l'Ordre, le rapport annuel ou d'autres publications : communications@otsttso.org.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Si vous savez qu'une personne emploie illégalement un des titres protégés ou se fait passer pour un travailleur social ou un technicien en travail social, vous pouvez en informer l'Ordre à protectiondestitres@otsttso.org.